

DEMANDE

EN CONCESSION

DE LA MINE DE HOUILLE

située à Mourière, commune de Ronchamp.

LE Préfet du département de la Haute-Saône, informe le public que M. Melchior-Joseph-Célestin GRESELY, propriétaire de la verrerie de la Saulnaire, commune de Malbouhans, demande de nouveau la concession d'une mine de houille qu'il a annoncé avoir découverte en 1822 à Mourière, commune de Ronchamp.

Les limites de la concession aujourd'hui sollicitée, qui diffèrent de celles énoncées dans l'affiche du 4 décembre 1822, relative à la première demande, comprennent une surface de 4 kilomètres carrés cinquante hectares, et sont déterminées comme il suit :

Au Nord, par deux lignes droites allant, l'une de l'angle nord-est de la verrerie de Malbouhans à une borne située entre les bois des communes de Ronchamp, La Neuvelle et Saint-Barthélemy; et l'autre, de cette borne au point milieu d'une ligne droite qui joindrait la maison Pignet, dépendant du hameau de Mourière, et le point où le ruisseau des Gouttes se jette dans celui du Reignier.

A l'Est, par la moitié sud de ladite ligne droite allant de la maison Pignet au point où le ruisseau des Gouttes se jette dans celui du Reignier, et par le cours de ce dernier ruisseau depuis ledit point jusqu'à son embouchure dans la rivière du Rahin.

Au Sud, par le cours de ladite rivière du Rahin, depuis le point où elle reçoit le ruisseau du Reignier jusqu'à celui où elle parvient sur le territoire de La Côte; et par la limite séparative des territoires de Ronchamp et de La Côte, depuis le point où cette limite est rencontrée par le ruisseau du Reignier, jusqu'à celui où se touchent les territoires de Ronchamp, de La Côte et de Malbouhans.

A l'Ouest, enfin, par une ligne droite allant dudit point de contact des territoires de Ronchamp, La Côte et Malbouhans, à l'angle nord-est de la verrerie de Malbouhans, point de départ.

Le demandeur, pour satisfaire aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, offre aux propriétaires des terrains compris dans les limites précitées, une rétribution annuelle de dix centimes par hectare, sans préjudice des indemnités qu'il

leur paiera pour les dégâts occasionnés par les travaux d'exploitation.

La pétition du demandeur, ainsi que le plan du terrain demandé en concession, sont déposés à la Préfecture, où le public est invité à en prendre connaissance pendant la durée de la présente affiche.

Les oppositions de toutes espèces et les demandes en concurrence seront admises à la Préfecture jusqu'au dernier jour du quatrième mois à compter de la date de la présente affiche; elles devront y être notifiées par acte extrajudiciaire et seront enregistrées sur le registre spécial des mines, lequel sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication; elles devront aussi être notifiées au demandeur pour qu'il y réponde.

Jusqu'à l'émission de l'ordonnance royale qui statuera sur la présente demande, les oppositions et demandes en concurrence seront admissibles devant M. le ministre de l'intérieur; mais elles seront soumises à l'examen des autorités locales comme celles remises à la Préfecture pendant la durée de la présente affiche. Toutes les oppositions et demandes en concurrence seront notifiées aux parties intéressées pour avoir leurs réponses.

Conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, la présente annonce sera insérée dans le Journal du département, affichée pendant quatre mois à Vesoul, Lure, Ronchamp et Malbouhans, et publiée dans chacune de ces quatre communes au moins une fois par mois, un jour de dimanche ou de fête, devant la maison commune et l'église paroissiale à l'issue de l'office.

MM. les Maires des communes ci-dessus désignées attesteront ces appositions et publications dans des certificats d'affiche qu'ils nous adresseront à l'expiration des quatre mois.

Fait à Vesoul, le 25 août 1830.

Le Préfet de la Haute-Saône,

AMÉDÉE THIERRY.

VESOUL, imprimerie de Cl.-Ferd. BOBILLIER.